



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 08 AVR. 2022

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux de raccordement de la fibre optique sur les :

RD 7 - RD 33 – RD 207 – RD 233T - RD 307 – RD 333 – RD 433 - RD 1091
Communes de La-Grave et Villar-d'Arène

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 31 mars 2022 par laquelle la société Azur Connect Technologies, 28 avenue Paul Cézanne, 13470 Carnoux-en-Provence, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique, communes de La-Grave et Villar-d'Arène,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée des chantiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation d'intervention

À compter du lundi 11 avril 2022 et jusqu'au mardi 15 novembre 2022 inclus, la société Azur Connect Technologies est autorisée à intervenir sur les routes départementales mentionnées ci-après, hors agglomération, en respectant le cadre des restrictions de circulation défini à l'article 2 du présent arrêté. **Les travaux devront être interrompus pendant la période estivale, soit du vendredi 1^{er} juillet 2022 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 8h00.**

Cette autorisation ne s'applique qu'aux chantiers liés au raccordement de la fibre optique. Les nuits ainsi que les samedis, dimanches, jours fériés, les travaux seront interrompus sauf cas de force majeure.

Aucune tranchée et aucuns travaux de génie-civil ne sont autorisés.

Liste des Routes Départementales concernées :

RD 7	RD 33	RD 207	RD 233T
RD 307	RD 333	RD 433	RD 1091

Toute autre restriction de circulation ou toute autre nature de travaux que celles visées au présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 2 – Cadre des restrictions

L'autorisation définie à l'article 1 ne s'applique qu'aux chantiers :

- n'entraînant pas de coupure de circulation (qu'il y ait une déviation en place ou non et que celle-ci soit catégorielle ou non) ;
- n'entraînant pas d'alternat de circulation supérieur à 500 mètres ;

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat réglementaires en fonction des conditions techniques d'exploitation et conformément à l'article 127 de la

8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au guide technique de SETRA volume 4 relatif aux alternats :

- par signaux K10 (alternat manuel) sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 1 200 mètres et le trafic soit inférieur à 1 000 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés) ;
- par signaux tricolores d'alternat temporaire sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 500 mètres et le trafic soit inférieur à 800 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés) ;
- par panneaux B15 et C18 sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 150 mètres et le trafic soit inférieur à 400 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés).

La limitation de vitesse est appliquée de la manière suivante, conformément à l'article 126.A de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- elle est inférieure ou égale à 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation ;
- elle est inférieure ou égale à 50 km/h en présence d'alternat.

La limitation de vitesse est introduite par palier de 20 km/h ;

Une interdiction de dépasser peut être instituée conformément à l'article 126.B et 126.C de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être déposée en dehors des périodes d'activité, notamment les samedis, dimanches, jours fériés ou la nuit et immédiatement retirée dès la fin de chaque chantier.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies aux articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Sans objet.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de la société Azur Connect Technologies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villar-d'Arène,
- M. le Maire de la commune de La-Grave,
- M. le Directeur de la société XP Fibre.

Fait à Gap, le 08/04/2022

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
.....08/04/2022.....